
PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. MERCKLE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

JMG/CA/AG

ARRETE

n° **990280** du **10 FEV. 1999** portant
prescription de mesures d'urgences à la Société **MÉTALLO** à **CERNAY**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 6, 2ème alinéa ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 983332 du 1er décembre 1998 portant prescriptions complémentaires à la Société **MÉTALLO** (ci-dessus dénommée l'exploitant), sur le contrôle et l'élimination des déchets, le prélèvement et l'analyse des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les premiers résultats des analyses effectuées par la Société **GEMMES** en application de l'arrêté de mise en demeure n° 983332 (visé ci-dessus) font apparaître dans la nappe phréatique une pollution par le chrome et le nickel à des niveaux très supérieur au seuil de potabilité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant prenne des mesures d'urgence pour rechercher les utilisateurs d'eau de puits pouvant être contaminés et pour mettre en oeuvre des remèdes à la pollution ;

CONSIDÉRANT que cette situation peut nuire à l'alimentation en eau potable, que cette contamination de la nappe peut s'étendre rapidement compte tenu des teneurs au droit du site et donc aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée ;

CONSIDÉRANT que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Équité Fraternité

ARRETE

Article 1er

L'exploitant fera recenser dans un délai de 8 jours à compter de la notification les utilisateurs d'eau de la nappe situés en aval hydraulique de l'usine MÉTALLO, 48 rue des Fabriques à CERNAY.

L'exploitant fera effectuer sans délai, des contrôles dans ces puits, les résultats en seront portés à la connaissance des intéressés, et de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 2

L'exploitant fera effectuer par un organisme indépendant, compétent, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, un programme de prélèvements et d'analyses visant à définir l'étendue et l'intensité de la pollution.

Ce programme comprendra en tant que de besoin la mise en place de piézomètres.

Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés d'une proposition de programme visant à contenir et résorber la pollution.

Article 3

En fonction des résultats ci-dessus, l'exploitant mettra en oeuvre sous un délai d'un mois les dispositions nécessaires pour empêcher la propagation de la pollution hors du site.

Un compte rendu mensuel sera transmis à l'Inspection des Installations Classées de l'évolution de ces travaux.

Les frais des mesures, investigations et traitements seront à la charge de l'exploitant.

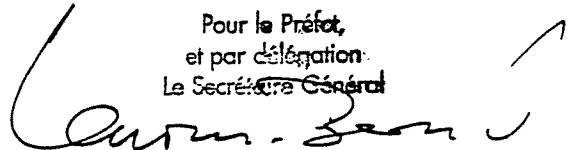
Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 10 FEV. 1999

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général



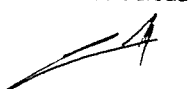
Olivier LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :




Jean AULEN